

Informations de base	
<b>2011/0011(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital. Refonte	
Abrogation Directive 2006/68/EC <a href="#">2004/0256(COD)</a> Abrogation <a href="#">2015/0283(COD)</a> Modification <a href="#">2012/0150(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0359(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0362(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	28/02/2011	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3190	2012-10-10	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Service juridique	BARROSO José Manuel		

Événements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
01/02/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0029 	Résumé	
14/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
11/10/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé	
13/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0348/2011		
15/11/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0477/2011	Résumé	
15/11/2011	Résultat du vote au parlement			
10/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			

25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

#### Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0011(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2006/68/EC <a href="#">2004/0256(COD)</a> Abrogation <a href="#">2015/0283(COD)</a> Modification <a href="#">2012/0150(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0359(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0362(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05268

#### Portail de documentation

##### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.779	14/09/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0348/2011	13/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0477/2011	15/11/2011	Résumé

##### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00050/2012/LEX	25/10/2012	

##### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0029 	01/02/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)29	11/01/2012	

##### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0528/2011</a>	15/03/2011	
------	--	------------------------------	------------	--

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>
Directive 2012/0030 JO L 315 14.11.2012, p. 0074

[Résumé](#)

## **Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modications de son capital. Refonte**

2011/0011(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : coordonner les dispositions nationales relatives à la constitution et au maintien des sociétés anonymes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

CONTENU : le Conseil a approuvé la refonte d'une directive existante (directive 77/91/CEE) tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Comme demandé par le Parlement, la directive est fondée sur **l'article 50, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g) du TFUE**.

La directive prévoit, entre autres, que pour la constitution de la société ou pour l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités, les législations des États membres requièrent la souscription d'un capital minimal qui ne peut être fixé à un montant inférieur à 25.000 EUR.

Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, conformément à l'article 50, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g), du traité, procèderont tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision de ce montant, compte tenu, d'une part, de l'évolution économique et monétaire dans l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2012.

## **Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modications de son capital. Refonte**

2011/0011(COD) - 01/02/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (Refonte).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : **article 50, paragraphe 2, point g)** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le 16 septembre 2008, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) du Parlement européen et du Conseil codifiant la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital .

Dans son avis du 16 octobre 2008, le Groupe consultatif des services juridiques a déclaré que la proposition susvisée se limite à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Le 26 août 2010, la Commission a présenté une [proposition modifiée](#) de codification de la directive 77/91/CEE, faisant suite à des modifications ultérieures. Dans son nouvel avis du 12 octobre 2010, le Groupe consultatif des services juridiques a déclaré que ladite proposition modifiée se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Dans ledit avis, le Groupe consultatif des services juridiques a également constaté que l'article 6, paragraphe 3 de la directive 77/91/CEE (qui correspond à l'article 6, paragraphe 2 de la proposition de texte codifié) établit une base juridique dérivée. À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice du 6 mai 2008 dans *l'affaire C-133/06*, il a été jugé nécessaire de reformuler l'article 6, paragraphe 2 de la proposition de texte codifié. Étant donné que cette reformulation impliquerait une modification de substance et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, il est proposé de **convertir la codification de la directive 77/91/CEE en une refonte** afin d'introduire la modification nécessaire.

La modification à apporter à l'article 6, paragraphe 2 de la proposition de texte codifié consiste à conférer au **Parlement européen** et au Conseil le pouvoir de procéder, sur proposition de la Commission, à l'examen et, le cas échéant, à la révision du montant minimal de 25.000 EUR exigé pour la constitution de la société ou pour l'obtention de l'autorisation de commencer ses activités.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## **Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital. Refonte**

2011/0011(COD) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 19 voix contre et 0 abstention, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (refonte).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Selon le groupe consultatif, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Alors que la Commission européenne propose comme **base juridique** l'article 50, paragraphe 2, point g) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement demande pour sa part que la directive soit fondée sur **l'article 50, paragraphe 1** et paragraphe 2, point g) du TFUE.